

# ORIENTATION DES ÉLÈVES VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS DU SECOND DEGRÉ

## SEGPA & EREA

---

### Sommaire

■	<b>Introduction</b> .....	2
	○ Textes de référence.....	2
	○ La SEGPA, une structure spécifique pour une meilleure inclusion des élèves.....	2
■	<b>Orientation en SEGPA</b> .....	3
	○ <b>La pré-orientation en classe de sixième SEGPA en fin de CM2</b> .....	3
	Au CM1, une préparation	
	Au CM2, la constitution du dossier	
	○ <b>Au collège</b> .....	4
	Pour les élèves qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation	
	Pour les élèves qui auront bénéficié d'une pré-orientation	

# Introduction

## Textes de référence

- JO du 17 décembre 2005
  - Arrêté du 7 décembre 2005 portant composition et fonctionnement de la CDOEA
- BO n° 1 du 5 janvier 2006
  - Arrêté du 5 décembre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- BO n°40 du 29 octobre 2015
  - Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 portant sur les sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Code de l'éducation article L. 332-4 portant sur les adaptations et aménagements en collège
- Circulaire n°2017 – 076 du 24 avril 2017 portant sur les établissements régionaux d'enseignement adapté

## La Segpa, une structure spécifique pour une meilleure inclusion des élèves

*“La Segpa accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.*

*La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.”*

La Segpa offre une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes des élèves.

Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés, soit dans leur classe à effectif limité au sein de la Segpa, soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège, soit dans des groupes de besoin.

Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. La scolarité en Segpa doit permettre aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante au minimum de niveau V (CAP) qui sera engagée à l'issue de la classe de troisième.

### **La scolarité est organisée en 4 divisions à effectifs restreints :**

- la 6<sup>e</sup> scolarise les élèves pré-orientés après le CM2 pour permettre de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, elle a pour objectifs de permettre à l'élève de réussir son insertion au collège, de s'approprier ou de se réapproprier des savoirs. Cette première année de collège met en place des parcours de scolarisation qui favorisent la progression des élèves dans les enseignements. Elle doit permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année de classe de sixième Segpa avec une nouvelle étude du dossier.

- le cycle 4, de la cinquième à la troisième permettra aux élèves de développer des compétences auxquelles la formation professionnelle fera appel et de faire évoluer la représentation qu'ils se font des métiers.

Dans ce cadre, les élèves sont amenés à effectuer des stages en milieu professionnel.

Par ailleurs, tous les élèves de 3<sup>e</sup> sont préparés à l'épreuve orale du certificat de formation générale (CFG) et pourront être présentés au diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement à la série professionnelle.

Des pratiques de projets communs entre les classes de Segpa et les classes de collège sont mises en oeuvre tout au long de la scolarité.

Les élèves bénéficiant de la Segpa participent à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège. Comme tous les collégiens, ils bénéficient des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé (AP) mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège.

# Orientation en SEGPA

La pré-orientation et l'orientation vers les structures d'enseignement adapté relèvent de la compétence exclusive de l'IA-DASEN et suivent des modalités précises avec deux phases distinctes :

- **la pré-orientation** en classe de sixième Segpa à la fin de la classe de CM2,
- **l'orientation** en Segpa en fin de sixième.

## La pré-orientation en sixième SEGPA en fin de CM2

→ La pré-orientation vers les enseignements adaptés se prépare dès le CM1.

À la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien. Il leur transmet les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré dans l'éventualité d'une orientation vers ces enseignements.

→ Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- **au cours du premier trimestre**, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation,
- **au cours du second trimestre**, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.

**Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré** qui formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA).

Le dossier contient :

- **la fiche de renseignements administratifs ;**
- **la fiche de suivi de l'élève** décrivant son parcours scolaire, les aides et accompagnements mis en place, la proposition du conseil des maîtres de l'école, l'avis de la famille et de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale ;
- **la fiche d'évaluation** de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture analysant l'évolution de l'élève au moins sur les deux dernières années et précisant ses difficultés particulières ;
- **le compte-rendu de la réunion de l'équipe éducative ;**
- **le livret personnel de compétences de l'élève** (concernant les années antérieures) ;
- **les bulletins périodiques (LSUN) ;**
- **quelques travaux de classe de l'élève** (production d'écrit, dictée, résolution de problème, opérations ...) ;
- **le bilan psychologique**, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques ;
- **une évaluation sociale** est indispensable lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique.
- le cas échéant, **la copie du PPRE, du PAP, le bilan des suivis extérieurs** (CMP/CMPP, orthophoniste ...) dont bénéficie ou a bénéficié l'élève. Ces éléments peuvent être transmis avec l'accord des parents sous pli confidentiel dans le dossier ou à la coordonnatrice de la CDO.

Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

Certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.

Ces documents sont disponibles sur le site de la DSDEN de l'Yonne : <http://dsden89.ac-dijon.fr/ash>

**Les dossiers sont à adresser à la CDOEA du 2 décembre 2019 au 7 février 2020.  
Passé cette date, ils ne seront traités qu'au cours de l'année scolaire suivante.**

Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en Segpa. Il est affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui en dispose.

En cas de refus des représentants légaux pour cette pré-orientation, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

## Au collège

→ À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), pour les élèves de sixième qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en Segpa et dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le dossier d'orientation doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- **Avant le conseil de classe du second trimestre**, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements,
- Si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour qu'ils donnent leur avis sur la proposition d'orientation.

Le chef d'établissement formule un avis et transmet les éléments du dossier à la CDOEA.

Le dossier contient :

- **la fiche de renseignements administratifs ;**
- **la fiche de suivi de l'élève** décrivant son parcours scolaire, les aides et accompagnements mis en place, la proposition du conseil de classe, l'avis de la famille et du chef d'établissement ;
- **la fiche d'évaluation** de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture analysant l'évolution de l'élève durant l'année scolaire en cours ou les deux dernières années et précisant ses difficultés particulières ;
- **le livret personnel de compétences de l'élève ;**
- **les bulletins périodiques (LSUN) ;**
- **quelques travaux de classe de l'élève** (production d'écrit, dictée, résolution de problème, opérations ...) ;
- **le bilan psychologique**, réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques ;
- **une évaluation sociale** est indispensable lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique.
- le cas échéant, **une copie du PPRE passerelle, du PAP, le bilan des suivis extérieurs** (CMP/CMPP, orthophoniste,... ) dont bénéficie ou a bénéficié l'élève. Ces éléments peuvent être transmis avec l'accord des parents sous pli confidentiel dans le dossier ou à la coordonnatrice de la CDO.

Les représentants légaux sont avertis de la transmission d'un dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

Certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.

*Ces documents sont disponibles sur le site de la DSDEN de l'Yonne : <http://dsden89.ac-dijon.fr/ash>*

→ Pour les élèves qui auront bénéficié d'une pré-orientation en 6ème SEGPA, le dossier constitué en classe de CM2 devra être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et pourra être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (du collège).

**Au cours du deuxième trimestre**, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation en 5ème SEGPA, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement / le(la) directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de SEGPA pour qu'ils donnent leur avis sur la proposition d'orientation.

Le chef d'établissement / le(la) directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de SEGPA formule un avis et transmet les éléments du dossier à la CDOEA.

Le dossier contient :

- **la fiche de suivi de l'élève** décrivant son parcours scolaire, les aides et accompagnements mis en place, la proposition du conseil de classe, l'avis de la famille et du chef d'établissement / le(la) directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de SEGPA ;
- **la fiche d'évaluation** de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture analysant l'évolution de l'élève durant l'année scolaire en cours et précisant ses difficultés particulières ;
- le cas échéant, **quelques travaux de classe de l'élève** (production d'écrit, dictée, résolution de problème, opérations ... ) ;
- **les bulletins périodiques (LSUN)** ;
- le cas échéant, **les nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale** (du collège).
- **une évaluation sociale** est indispensable lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique.
- le cas échéant, **une copie du PPRE passerelle, du PAP, le bilan des suivis extérieurs** (CMP/CMPP, orthophoniste,... ) dont bénéficie ou a bénéficié l'élève. Ces éléments peuvent être transmis avec l'accord des parents sous pli confidentiel dans le dossier ou à la coordonnatrice de la CDO.

Les représentants légaux sont avertis de la transmission d'un dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.

Certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.

Ces documents sont disponibles sur le site de la DSDEN de l'Yonne : <http://dsden89.ac-dijon.fr/ash>

**Les dossiers sont à adresser à la CDOEA du 2 mars au 3 avril 2020.  
Passé cette date, ils ne seront traités qu'au cours de l'année scolaire suivante.**

Cette commission oriente l'élève vers les enseignements adaptés. Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, l'élève est affecté en classe de cinquième, il bénéficie alors des dispositifs d'aide de droit commun.

Afin de permettre aux élèves concernés de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de quatrième doit donc garder un caractère exceptionnel.